



REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAULCY-SUR-MEURTHE



SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS GENERALES	page 1
Article 1 ^{er} - Désignation du cimetière	
Article 2 – Réalisation des opérations funéraires et choix de l'entreprise funéraire	page 1
Article 3 – Droit des personnes à la sépulture	page 1
Article 4 – Affectation des terrains	page 1
Article 5 – Choix des emplacements	page 2
Article 6 – Aménagement général du cimetière	page 2
Article 7 – Tenus des registres	page 2
2- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE	page 2
Article 8 – Horaires d'ouverture du cimetière	page 2
Article 9 – Tenue et comportement du public	page 3
Article 10 – Mesures d'interdiction	page 3
Article 11 – Signes et objets funéraires	page 4
Article 12 – Dégradations et vols	page 4
Article 13 – Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière	page 4
Article 14 – Entretien des sépultures	page 4
Article 15 – Edifices et monuments présentant un danger	page 4
<i>a - Sépulture en état de ruine (procédure contradictoire)</i>	page 5
<i>b - Sépulture présentant un danger imminent (procédure d'urgence)</i>	page 5
3- DISPOSITIONS RELATIVES AU INHUMATIONS	page 5
Article 16 – Demande préalable à l'inhumation	page 5
Article 17 – Organisation de l'inhumation	page 6
Article 18 – Délais à respecter	page 6
Article 19 – Tailles des fosses	page 6
Article 20 – Ouverture et creusement d'un emplacement	page 6
Article 21 – Utilisation des cases sanitaires	page 7
Article 22 – Prise en charge des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes	page 7
4- DISPOSITIONS RELATIVES EXHUMATIONS	page 7
Article 23 – Exhumation à la demande des familles	page 7
Article 24 – Exhumations administratives	page 8
Article 25 – Conditions d'exécution des opérations d'exhumation	page 8
Article 26 – Ouverture des cercueils	page 8
Article 27 – Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires	page 9
Article 28 – Réunion ou réduction de corps	page 9
5- REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	page 9
A- <u>Dispositions générales applicables aux concessions</u>	page 9
Article 29 – Champ d'application	page 9

Article 30 – Acquisition des concessions	page 10
Article 31 – Types de concessions	page 10
Article 32 - Durées des concessions funéraires et emplacements	page 11
Article 33 – Droits et obligations du concessionnaire	page 11
<i>a – Utilisation de la concession</i>	page 11
<i>b – Travaux</i>	page 11
<i>c - Aménagement et entretien de la concession</i>	page 11
Article 34 – Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune	page 12

B- <u>Renouvellement et non-renouvellement des concessions</u>	page 12
Article 35 – Droit de renouvellement de concessions	page 12
Article 36 – Information sur le droit de renouvellement	page 12
Article 37 – Modalités générales de renouvellement	page 12
Article 38 – Renouvellement anticipé dérogatoire	page 13
Article 39 – Renouvellement par les ayants droits	page 13
Articles 40 – Non renouvellement de la concession	page 13
C- <u>Transmission et rétrocession des concessions</u>	page 14
Article 41 – Transmission de la concession par donation	page 14
Article 42 – Rétrocession des concessions	page 14
D- <u>Reprise des concessions par la commune</u>	page 14
Article 43 – Concession en état d'abandon	page 14
Article 44 – Reprise matérielle des concessions non renouvelées ou en état d'abandon	page 15

6 – DISPOSITIONS PROPRES AUX ESPACES CINERAIRES	page 16
A – <u>Dispositions générales sur la destination des urnes et des cendres</u>	page 16
Article 45 – Constitution des espaces cinéraires	page 16
Article 46 – Statut et destination des cendres	page 16
Article 47 – Lieux de conservation de l'urne dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres	page 16
B – <u>Le jardin du souvenir</u>	page 16
Article 48 – Désignation du jardin du souvenir	page 16
Article 49 – Entretien et respect du lieu	page 17
Article 50 – Autorisation de dispersion de cendres	page 17
Article 51 – Registres	page 17
C- <u>Les columbariums et les cubes individuels</u>	page 17
Article 52 – Désignation des columbarium et cubes individuels	page 17
Article 53 – Entretien des columbariums et des cubes individuels	page 17
Article 54 – Dimensions des cases	page 18
Article 55 – Identification des urnes	page 18
Article 56 – Inscriptions sur les cases	page 18
Article 57 – Ornementation des cases	page 18
Article 58 – Dépôt de fleurs, plantes ou objets sur le columbarium ou ses alentours et sur les cubes individuels	page 19
Article 59 – Concession de cases	page 19
Article 60 – Types de concessions de cases	page 19

Article 61 – Durée et renouvellement des concessions de cases	page 19
Article 62 – Rétrocession des concessions de cases	page 19
Article 63 – Autorisation de dépôt des urnes	page 19
Article 64 – Autorisation de retrait des urnes	page 20
 D - <u>Les mini-tombes</u>	 page 20
 Article 65 – Désignation des dites mini-tombes	 page 20
Article 66 – Durée des concessions des mini-tombes	page 20
Article 67 – Dimensions des constructions	page 21
Article 68 – Conditions relatives aux mini-tombes	page 21
 7 – MESURES APPLICABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX	 page 21
Article 69 – Déclaration préalable de travaux ou plantations	page 21
 A – <u>Caveaux et monuments</u>	 page 22
Article 70 – Dimensions des constructions	page 22
Article 71 – Travaux de démontage suite à une reprise de concession	page 22
Article 72 – Monuments sur sépultures en pleine terre	page 22
Article 73 – Construction de caveau et pose de monuments	page 22
Article 74 – Inscriptions	page 22
Article 75 – Matériaux utilisés	page 23
Article 76 – Dalles de propreté	page 23
 B – <u>Scellement et descellement d’urnes</u>	 page 23
Article 77 – Scellement d’une urne	page 23
Article 78 – Descellement d’une urne	page 23
 C – <u>Règles applicables au déroulement des travaux</u>	 page 24
Article 79 – Mesures d’ordre intérieur	page 24
Article 80 – Période de travaux et d’ouverture de chantier	page 24
Article 81 – Sécurisation des travaux	page 24
Article 82 – Protections des allées et sépultures voisines	page 24
Article 83 – Outillages	page 25
Article 84 – Déplacement et retrait de monuments ou objets funéraires	page 25
Article 85 – Surveillance et contrôle des travaux	page 25
 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	 page 26
Article 86 – Entrée en vigueur	page 26
Article 87 – Mesures de publicité	page 26
Article 88 – Infraction au règlement	page 26
Article 89 – Application du règlement	page 26

République Française
Département VOSGES
Commune de SAULCY SUR MEURTHE

ARRETE N° 2025-196 REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et des cimetières, ainsi que ses articles L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières et aux opérations funéraires ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès et aux règles applicables aux funérailles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants relatifs à la sécurité des constructions pouvant concerner les ouvrages funéraires ;

Vu le code de procédure civile, et notamment son article 1061-1 relatif aux contestations portant sur les conditions des funérailles ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1, R.610-5 et 433-21-1 relatifs à la protection due aux défunts, aux sépultures et aux lieux de recueillement ;

Considérant que le maire exerce la surveillance générale du cimetière communal et veille au maintien du bon ordre, de la décence et de la sécurité dans ce lieu ;

Considérant que la commune de Saulcy-sur-Meurthe dispose d'un cimetière situé rue de l'Ancien Séminaire, destiné à l'inhumation des défunts et au recueillement des familles et des proches ;

Considérant qu'il appartient à la commune de définir les règles d'organisation, de fonctionnement et d'usage du cimetière afin d'assurer le respect des défunts, la tranquillité des visiteurs, la bonne conservation des sépultures et la sécurité du public ;

Considérant que l'évolution des pratiques funéraires et de la réglementation nécessite une actualisation du règlement en vigueur ;

ARRETE

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} -Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Saulcy-sur-Meurthe est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Le cimetière est géré par la commune de Saulcy-sur-Meurthe.

Les règles spécifiques applicables aux columbariums, jardins du souvenir ainsi qu'aux terrains cinéraires sont définies au titre VI du présent règlement, consacré aux espaces cinéraires.

Article 2 -Réalisation des opérations funéraires et choix de l'entreprise funéraire

Le service extérieur des pompes funèbres est défini à l'article L2223-19 du Code général des collectivités territoriales ; il comprend notamment l'organisation des obsèques, les opérations relatives à l'inhumation, à la dispersion des cendres, à la crémation, à l'exhumation, au dépôt et au retrait d'urnes cinéraires.

Sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe, ce service est assuré exclusivement par des prestataires de services privés, désignés dans le présent règlement sous le terme d'opérateurs funéraires. Ces prestataires doivent avoir reçu une habilitation préfectorale pour exercer leur métier.

Les familles sont libres de faire appel aux opérateurs funéraires habilités de leur choix.

Ces opérateurs funéraires sont soumis au respect du présent règlement.

Article 3 -Droit des personnes à la sépulture

Les sépultures du cimetière de la commune accueille soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- Aux Français établis hors France et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune ou remplissant les conditions pour y être inscrits en applications des articles L12 et L14 du code électoral.

Article 4 -Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière ont lieu dans les concessions en pleine terre ou avec caveau ou caverne, pour fonder une sépulture privée. Toute liberté est laissée aux familles d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs proches, dans la limite des emplacements disponibles.

Article 5 -Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures, que ce soit dans le cadre de concessions (terrains funéraires, cinéraires ou cases de columbarium), sont désignés exclusivement par le Maire, l'Adjoint délégué au cimetière et la personne en charge de l'Etat Civil. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tels que le bon aménagement des cimetières ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Il en est de même en ce qui concerne l'orientation et l'alignement des sépulture, la famille du défunt ou le concessionnaire ne peuvent en aucun cas les déterminer librement ; ils sont tenus de respecter les consignes qui leurs sont données.

Article 6 -Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en Mairie par une référence désignant chaque emplacement.

L'entretien des espaces inter-tombes est à la charge des familles des défunts.

Articles 7 -Tenus des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du fondateur de la concession, la date, la durée et le numéro, ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'identité de tous les défunts inhumés dans ladite concession.

2- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 -Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public en permanence sauf en cas de circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité ou de maintien de l'ordre, le Maire pourra de manière temporaire et par arrêté, interdire l'accès au cimetière ou faire procéder à leur évacuation et leur fermeture.

La porte pour les piétons reste ouverte tous les jours et 24 heures sur 24.

Aucuns travaux de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours férié, sauf en cas d'urgence sur autorisation du Maire.

Article 9 -Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commandent les lieux. Le cimetière doit être un lieu de repos, de respect et de recueillement.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les sonneries de téléphone portables sont également interdites dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 -Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est totalement interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- De jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre un repas, d'y fumer
- D'y tenir une réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces
- D'escalader les murs, les grilles, de traverser par les espaces inter-tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- De couper, arracher, ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombes d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures.
- De déposer des détritiques ou tout autre objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir
- De prendre des photos ou de tourner un film sans autorisation du Maire
- D'effectuer de la publicité commerciale ou de démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière et les entreprises y travaillant qui ne se comporteraient pas avec décence et respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient le présent règlement se verront expulsés, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur rencontre.

Sauf les espaces concédés aux familles, l'entretien du cimetière est assuré par les services municipaux. Il est par conséquent interdit aux concessionnaires et aux entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie funéraire et d'une manière générale à tout usager de modifier ou dégrader les aménagements réalisés par les services municipaux. Il est également interdit de désherber les allées, manuellement ou à l'aide de produits phytosanitaires et/ou de mettre en place du gravier ou cailloux en dehors des limites de concession.

Article 11 -Signes et objet funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de provoquer des troubles de l'ordre public. Ils ne devront pas dépasser les limites du terrain de la concession.

Les croix, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation des familles et de la Mairie.

Toute personne soupçonnée de dérober un objet provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 -Dégradations et vols

La commune de Saulcy-sur-Meurthe ne pourra pas être tenue responsable des dégâts de toute nature, causés aux monuments et signes funéraires placés sur les sépultures (événements naturels, tiers).

Il en est de même pour les vols qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière.

Article 13 -Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (2 ou 4 roues avec ou sans moteur) est strictement interdite sauf les fourgons funéraires, les employés municipaux et les marbriers funéraires.

Les personnes à mobilité réduite sont autorisées à circuler dans le cimetière en roulant au pas et en se stationnant qu'un court laps de temps.

Article 14 -Entretien des sépultures

L'entretien des terrains, le maintien en bon état et l'état de propreté incombent aux familles ou aux concessionnaires ou leurs ayants droit.

Toute pierre tombale brisée ou tombée devra être relevée et remise en état.

En aucun cas, l'entretien des concessions ne sera fait par le personnel communal.

Article 15 -Edifices et monuments présentant un danger

Le Maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police spéciale, si un des monuments présente un danger pour la sécurité des personnes ou pour les sépultures voisines.

Le Maire pourra demander la désignation d'un expert par le tribunal administratif qui sera en charge d'examiner le monument, de dresser un constat de son état et de proposer les mesures afin de mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de 24 heures à compter de sa désignation.

Selon le rapport établi, les procédures suivantes seront mises en place :

a-Sépulture en état de ruine (procédure contradictoire)

- Une procédure contradictoire est alors engagée par le Maire qui informe par courrier recommandé avec accusé de réception le concessionnaire ou ses ayants droit du rapport établi par l'expert ou par la municipalité. Dans ce courrier figure les mesures qu'il prévoit d'ordonner. Ils sont invités à formuler leurs observations dans le délai qui leur sera fixé et qui ne pourra pas être inférieur à 1 mois.

Si la Mairie ne dispose pas d'une adresse postale valide, l'information de la procédure sera affichée sur la concession concernée.

Au terme de cette procédure contradictoire, le Maire prescrira par un arrêté de mise en sécurité, les mesures devant être réalisées :

- Soit la réparation ou autre mesure pour remédier à la situation de danger
- Soit la démolition partielle ou entière du monument.

L'arrêté sera transmis au concessionnaire ou à ses ayants droits afin de les informer de la procédure contradictoire engagée.

A leur tour, ils informeront le Maire de la réalisation des mesures et travaux prescrits qui constatera l'exécution et prononcera, par arrêté, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de l'interdiction éventuelle de toute nouvelle inhumation.

b- Sépulture présentant un danger imminent (procédure d'urgence)

En cas de danger imminent constaté, par le Maire ou l'expert, les mesures indispensables peuvent être mise en place pour faire cesser le danger par arrêté, sans procédure contradictoire préalable.

Le Maire peut procéder à la démolition complète du monument après y avoir été autorisé par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit seront informés de la même manière que la procédure contradictoire.

Après réalisation des mesures par le concessionnaire ou ses ayants droit dans un délai prescrit, un arrêté de mainlevée sera notifié.

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé, le Maire fera procéder aux travaux dans les mêmes conditions que celles prévues par la procédure contradictoire.

3- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 16 -Demande préalable à l'inhumation

Avant toute inhumation, le Maire ou l'adjoint au cimetière doit recevoir une demande par écrit par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et doit donner son autorisation. Cette demande doit comporter l'ensemble des renseignements utiles et doit être envoyée en Mairie au moins 2 jours ouvrés avant la date de l'inhumation et en respectant les délais légaux fixés ci-dessous.

Article 17 -Organisation de l'inhumation

Les inhumations ont lieu tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés.

L'inhumation du cercueil ou le dépôt d'urne sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par la Mairie, de l'habilitation préfectorale de l'opérateur funéraire et sur demande préalable d'ouverture de la fosse ou du caveau formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Toute personne qui procéderait ou ferait procéder à l'inhumation sans autorisation serait passible de peines visées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 18 -Délais à respecter

Pour un décès survenu en France, l'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a lieu en Outre-mer, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée sur le territoire Français (hors dimanches et jours fériés).

En cas de problème médico-légal, ce délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumer ;

Des dérogations à ces délais peuvent être accordées par le préfet du département dans des cas particuliers.

Article 19 -Taille des fosses

Les dimensions des fosses sont de 200 centimètres longueur sur 100 centimètres de largeur.

Au-dessus du cercueil, un vide sanitaire d'au moins 50 centimètres par rapport au niveau du sol doit être laissé et comblé par de la terre.

En cas de concession familiale (double profondeur), la fosse sera creusée à 160 centimètres.

Seules les urnes et boîtes d'ossements pourront être mises dans ce vide sanitaire.

Article 20 -Ouverture et creusement d'un emplacement

Le creusement d'une fosse en pleine terre doit être renforcé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

En cas d'inhumation dans un caveau, l'ouverture doit s'effectuer 24 heures au moins avant l'inhumation afin de permettre la ventilation, et les travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires avant et pendant le creusement.

Le caveau devra être couvert jusqu'au moment de l'inhumation.

Lorsqu'un monument doit être démonté, la famille ou son mandataire contacte l'entreprise ne chargée de la démolition.

Le caveau ou la fosse doit être refermé aussitôt après la descente du corps.

Article 21 -Utilisation des cases sanitaires

Les cases sanitaires ne peuvent pas contenir de corps mais seulement des urnes ou des ossements en boîtes.

Article 22 -Prise en charge des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune prend en charge partiellement ou totalement les frais d'obsèques des familles dépourvues de ressources suffisantes. La commune choisit l'opérateur funéraire.

Le principe demeure que dans la famille du défunt, le conjoint survivant ainsi que les ascendants, descendants et beaux-parents tenus à l'obligation alimentaire, doit pourvoir aux funérailles et prendre en charge les frais liés aux obsèques même si les héritiers renoncent à la succession.

Dans le cas où la commune prendrait en charge les frais d'obsèques en situation d'urgence alors que le défunt n'est pas considéré comme dépourvu de ressources suffisantes, elle pourra recouvrer tout ou en partie des frais engagés auprès des ayants droit ou de se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture portant l'année de l'inhumation.

4- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 23 -Exhumation à la demande des familles

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

L'exhumation ne peut se faire que par un opérateur funéraire habilité.

La demande ne peut se faire que par écrit par le plus proche parent du défunt. Ce dernier doit justifier de son état civil, son domicile et la raison pour laquelle il formule sa demande. Il doit rédiger une attestation sur l'honneur, dans laquelle il écrit qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou le cas échéant, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation demandée.

En cas de désaccord familial, le tribunal judiciaire devra être saisi. L'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal.

L'accord écrit du titulaire de la concession, ou s'il est décédé, ses ayants droit, doit en outre être obtenu pour l'ouverture de la sépulture et joint à la demande.

La destination du corps ou des cendres doit être indiquée dans la demande d'autorisation d'exhumation, sans cette indication, l'autorisation ne pourra pas être délivrée.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 24 -Exhumations administratives

L'exhumation administrative est ordonnée par la Mairie dans le cadre d'une reprise de concession non-renouvelée ou en état d'abandon.

Le reste du corps sont placés dans une boîte à ossements et réinhumés aussitôt dans l'ossuaire municipal par l'opérateur funéraire.

Les restes exhumés peuvent également être crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres, sont alors aussitôt inhumées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière. Il en est de même pour les urnes inhumées dans ou sur la concession.

Lorsque des cercueils et des urnes ont été inhumés dans la même concession, ils seront réinhumés ensemble dans l'ossuaire du cimetière ou si les restes font l'objet d'une crémation, les cendres recueillies dans une urne seront dispersées au jardin du souvenir.

Les restes mortels des personnes qui s'étaient opposés à la crémation, sont distingués des autres ossements au sein de l'ossuaire.

Articles 25 -Conditions d'exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les opérations peuvent être annulées au moment même de l'exhumation si les conditions d'hygiène, de sécurité, de décence et de respect dû aux défunts ne sont pas satisfaites.

De même, si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations ont lieu sous conditions de fermeture momentanée du cimetière au public. Un périmètre de protection visuelle adapté devra être mis en place par l'opérateur funéraire habilité, de manière à garantir les obligations de décence et de respect des défunts.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations sont tenues d'appliquer strictement toutes les mesures réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire pour l'exécution de ces opérations.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsqu'elles interviennent à la demande des familles, les exhumations ne peuvent être faites qu'en présence d'un parent ou d'un représentant de la famille mandaté par elle. Si le parent ou son mandataire est absent à l'heure prévue, l'exhumation est annulée.

L'opérateur funéraire habilité et mandaté pour procéder à l'exhumation doit au terme de l'opération, évacuer les planches de cercueil et tout débris provenant de la sépulture, qui devront être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 26 -Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est soit réinhumé dans la même sépulture soit dans une autre sépulture du cimetière, soit dans une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil ou le reliquaire, sur lequel seront posés des scellés et une notification sera faite sur le procès verbal de l'exhumation.

Article 27 -Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 28 -Réunion ou réduction de corps

Cela consiste à recueillir dans une boîte les restes mortels d'un ou plusieurs défunts inhumés dans la même sépulture, dans le but de libérer une ou plusieurs places dans la concession pour pouvoir y accueillir des corps supplémentaires, sous réserve que d'autres personnes possèdent un droit à y être inhumées conformément aux dispositions prévues par le fondateur de la concession.

Ces opérations sont assimilées à des exhumations et sont donc soumises aux mêmes modalités administratives et conditions d'exécution.

Elles ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et à condition que le ou les défunts concernés soient inhumés depuis au moins 5 ans. La demande doit être présentée par écrit par le plus proche parent du défunt ou de chacun des défunts concernés par ces opérations.

Les reliquaires doivent être réinhumés sans délai selon la destination des restes mortels indiquée dans la demande d'autorisation ; ils peuvent également faire la demande de crémation après autorisation du Maire, à la demande du ou des proches parents et en l'absence d'opposition connue ou attestée du ou des défunts.

5- REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

A- Dispositions générales applicables aux concessions

Article 29 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre 5, s'applique à tous types de concessions (Funéraires et cinéraires : columbarium, tombes, mini-tombes, jardin du souvenir, granicube), sauf règles spécifiques précisées dans le titre 4 consacré aux espaces cinéraires.

Article 30 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la Mairie au service Etat Civil. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

La délivrance de concession est réservée aux personnes physiques ; aucune personne morale, quel que soit son statut juridique ne pourra obtenir de concession.

Les concessions peuvent être octroyées, en fonction des emplacements disponibles et aux demandeurs ayant un lien commun avec la commune ou pour l'inhumation des personnes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Elles peuvent être réglés en espèce ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 31 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre trois types de concessions :

- Concession individuelle : au bénéfice de la seule personne pour laquelle elle a été acquise, soit le concessionnaire lui-même si la concession est acquise de son vivant, soit une autre personne- qui n'aurait pris aucune disposition de son vivant- nommément désignée par le concessionnaire.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Le nom du concessionnaire lui-même devra être également mentionné comme bénéficiaire de la concession s'il souhaite y être inhumé.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille (son conjoint, ses descendants, ses ascendants, et ses enfants adoptifs). Il est possible d'exclure nominativement certaines personnes de sa famille.

Le concessionnaire peut faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes de son choix auxquelles il attache des liens particuliers ou de reconnaissance.

Le concessionnaire, de son vivant est donc le seul à pouvoir décider librement des personnes qui seront inhumées dans sa concession et il peut également décider de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale autorisant ainsi des personnes non prévues dans l'acte initiale. L'acte de concession devra être modifié.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Dans le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 32 -Durées des concessions funéraires et emplacements

Les concessions sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie est de :

- 2 mètres carrés (200x100 centimètres) pour les concessions
- 3.75 mètres carrés (250x150 centimètres) pour les concessions juxtaposées

Les consignes d'alignement et d'orientation devront être respectées.

Article 33 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement la jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune.

a- Utilisation de la concession

Les concessions sont exclusivement utilisées pour les inhumations de cercueils et au dépôt d'urnes cinéraires. Toutes autres utilisations est strictement interdite. Aucun animal, ni cendre d'animal ne pourront y être inhumés.

Le concessionnaire n'a pas le droit de vendre ni de céder à un tiers le terrain concédé par la Mairie, sauf dans le cas spécifique de la transmission par donation.

b- Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction, de fouille ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, notamment les dispositions détaillées au titre de 7.

c- Aménagement et entretien de la concession

Le concessionnaire est tenu de conserver la concession en bon état (propreté, entretien) et de ne pas y installer des éléments choquants ou susceptible de provoquer l'ordre publique.

En cas de non-respect, la commune se réfèrera aux lois et règlements en vigueur indiqués au titre 1 du règlement et engagera les procédures.

L'aménagement de la concession ne doit pas dépasser les limites de la concession. L'aménagement et l'entretien des allées est assurés par les services communaux.

Les plantations seront réalisées et entretenues dans les conditions définies au chapitre 3 du titre 7 de ce règlement.

Article 34 – Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendu des services éminents à la commune et pour les soldats morts pour la France.

L'entretien de telles concessions incombe à la famille.

La commune peut toutefois entretenir à ses frais certaines concessions, sur décision du conseil municipal.

B- Renouvellement et non-renouvellement des concessions

Article 35 -Droit de renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables au bout de 30 ans par le titulaire de la concession, ou par ses ayants droit héritiers. Une concession ne pourra par conséquent être renouvelée par un tiers quel qu'il soit, ni par une association à but non lucratif ou par tout autre personne morale.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Article 36 – Information sur le droit de renouvellement

Le service état civil informera le concessionnaire ou ses ayants droit de l'expiration de la concession et de leur droit de demander le renouvellement dans les 2 ans qui suivent la date d'échéance.

Cette information leur sera donnée par écrit prioritairement, par téléphone et par affichage d'un avis sur la concession jusqu'au terme des 2 ans.

Au moment du renouvellement, le concessionnaire ou ses ayants droit apporteront les éventuels changements de coordonnées.

Article 37 -Modalités générales de renouvellement

Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession pour présenter leur demande de renouvellement et de s'acquitter du montant de la nouvelle redevance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé et les tarifs sont ceux en vigueur à la date de cette prise d'effet.

Article 38 -Renouvellement anticipé dérogatoire

Une concession devra être renouvelée de manière anticipée lors d'une demande d'autorisation de d'inhumation intervenant moins de 5 ans avant la date d'échéance de ladite concession. Le renouvellement prendra effet le lendemain de la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé et s'effectuera au tarif en vigueur à la date de son échéance.

A défaut de renouvellement et de paiement de la redevance, pour la période à venir, l'autorisation d'inhumation dans la concession ne pourra être délivrée.

Le renouvellement anticipé d'une concession n'est autorisé que dans le cas d'une inhumation immédiate.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 du présent règlement, lorsqu'un défunt dispose d'un droit à l'inhumation dans une concession arrivant à échéance dans un délai inférieur à 5 ans et qu'il n'y a plus aucun autre ayant droit héritier du concessionnaire, le renouvellement de ladite concession pourra être accordé à un proche de la personne défunte pour permettre l'inhumation de cette dernière dans la concession. Le renouvellement par un tiers ne donnant aucun droit à ce dernier sur la concession, aucun renouvellement ultérieur de la concession ne pourra être octroyé.

En cas d'évolution de tarif entre la date à laquelle il a été procédé au renouvellement anticipé et la date d'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit devront s'acquitter du montant de la différence tarifaire à réception du titre de recette exécutoire complémentaire émis par la commune.

Article 39 -Renouvellement par les ayants droit

Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire, même si cet ayant droit est le seul à s'acquitter du montant de la redevance.

En l'absence de testament, ou si le testament ne comporte aucune mention expresse de la dévolution de la concession, la concession se transmet en indivision perpétuelle entre les héritiers. Si le fondateur de la concession décède sans enfant, la concession revient, en état d'indivision perpétuelle, aux héritiers par le sang les plus directes.

Article 40 -Non renouvellement de la concession

A défaut de demande de renouvellement et de paiement de la nouvelle redevance dans un délai mentionné dans l'article 37, le concessionnaire ou ses ayants droit seront considérés comme ayant définitivement renoncé à leur droit de renouvellement. Le terrain fera retour à la commune, 2 ans révolus après la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit font le choix de ne pas renouveler la concession, ils disposent de ce même délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession pour reprendre les monuments, caveaux et emblèmes funéraires. Une fois ce délai expiré, ces biens deviendront propriété de la commune qui pourra en disposer librement.

Jusqu'à l'expiration de ce délai de 2 ans, la famille pourra également faire procéder à l'exhumation du ou des corps pour qu'ils soient réinhumés dans une autre concession ou faire procéder à leur crémation, sous réserve de respecter la procédure et les conditions définies au titre 4 du présent règlement.

Après expiration du délai de 2 ans, la commune pourra procéder à la remise matérielle de la concession selon les modalités définies dans l'article 45 de ce règlement. Cette reprise effective fera l'objet d'une décision du Maire.

C- Transmission et rétrocession des concessions

Article 41 -Transmission de la concession par donation

Le concessionnaire peut décider de donner la concession de son vivant, par un acte établi devant notaire.

La donation peut intervenir au profit d'un tiers si la concession est vide de tout corps. Dans le cas où des défunts y seraient déjà inhumés, la donation ne pourra pas intervenir qu'au profit d'un membre de la famille, héritier par le sang du titulaire.

Un acte de substitution de droits sera alors conclu entre le concessionnaire initial, le Maire et le nouveau concessionnaire. La donation étant irrévocable, un nouvel acte de concession sera ensuite établi au nom du donataire, qui devient le seul régulateur de droit à inhumation dans la concession.

Article 42 -Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer de rétrocéder à la commune une concession avant son échéance. Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire, qui sont tenus d'exécuter le contrat passé par le fondateur de la concession.

La demande doit être formulée par écrit et signé par le concessionnaire.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...) et vide de tout corps, soit parce qu'il n'a jamais été utilisé, soit parce qu'il aura été procédé à toutes les exhumations (corps et urnes).

En aucun cas les rétrocessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement même partiel.

D- Reprise des concessions par la commune

Article 43 -Concessions en état d'abandon

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

Si des descendants ou successeurs des concessionnaires sont connus, ils sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure auxquels aura lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Par ailleurs, que des descendants ou successeurs soient connus ou non, l'avis est également affiché sur les panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie et du cimetière un mois avant la date de la visite.

Un procès-verbal est dressé par le Maire après la visite des lieux en présence d'un de ses adjoints. Il est signé par les personnes ayant assisté à la visite.

Une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal, ou à défaut un acte de notoriété établi par le Maire constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.

Dans les 8 jours suivants la visite :

- Le procès-verbal est notifié aux descendants et successeurs du concessionnaire, s'ils sont connus, avec mise en demeure de remettre en bon état la concession. Ce document est envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.
- Des extraits du procès-verbal sont affichés sur le panneau d'affichage de la Mairie et à l'entrée du cimetière et ce pendant 1 mois.

Une liste des concessions en état d'abandon constaté selon cette procédure est tenue en Mairie et envoyé à la préfecture et à la sous-préfecture. Elle peut être consultée au service Etat Civil de la Mairie. Un avis est affiché à l'entrée du cimetière.

Si aucun acte d'entretien n'a été réalisé sur la concession pour remédier à son état d'abandon 1 an après la période d'affichage du procès-verbal, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de procédure que le procès-verbal initial.

La reprise de la concession peut être alors prononcée par arrêté du Maire, après accord de son conseil municipal saisi 1 mois après la notification du second procès-verbal. Cet arrêté est publié et notifié aux descendants ou successeurs de concessionnaire. La reprise matérielle de la concession peut être réalisée 30 jours après la publication et la notification de cet arrêté.

Article 44 -Reprise matérielle des concessions non renouvelées ou en état d'abandon

La reprise matérielle d'une concession non-renouvelée ou en état d'abandon se traduit par la réalisation de 2 opérations :

- L'évacuation des monuments et emblèmes funéraires restées sur la concession ; ils peuvent être détruits, utilisés ou vendus par la commune.
- L'exhumation administrative des restes mortels, dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

Cette reprise matérielle a lieu au terme des procédures respectives applicables en cas de non-renouvellement d'une concession ou état d'abandon d'une concession.

6- DISPOSITIONS PROPRES AUX ESPACES CINÉRAIRES

A- Dispositions générales sur la destination des urnes et des cendres

Article 45 -Constitution des espaces cinéraires

Dans notre cimetière, nous disposons de columbariums, de mini-tombes, de cubes individuels et d'un jardin du souvenir pouvant accueillir les cendres des personnes décédées.

Article 46 -Statut et destination des cendres

La loi du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres des défunts un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Conformément à la loi, les cendres d'un défunt sont en leur totalité soit conservées dans l'urne cinéraire (inhumée dans la sépulture, dans la case d'un columbarium ou scellée sur un monument funéraire), soit dispersées au jardin du souvenir, soit en pleine nature.

Dans ce dernier cas, la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt qui inscrira l'identité du défunt ainsi que sa date et lieu de naissance dans un registre.

Article 47 -Lieux de conservation de l'urne dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne est conservée au crématorium pendant maximum 1 an. A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée dans les mêmes conditions dans un lieu culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres seront dispersées dans un espace aménagé dans la commune du lieu du décès ou dans l'espace aménagé le plus proche.

B- Le jardin du souvenir

Article 48 -Désignation du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est à la disposition des familles et est affecté à la dispersion des cendres des défunts. Cette dispersion ne peut avoir lieu dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur d'autres terrains communs.

Les cendres des personnes dépourvues de ressources suffisantes, qui auraient exprimé la volonté d'être crématisé mais sans avoir défini la destination des cendres, seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 49 -Entretien et respect du lieu

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

Toute plantation, pose d'objets ou appropriation de l'espace par les familles sont interdites. En cas de non-respect, ils seront retirés.

Article 50 -Autorisation de dispersion des cendres

La dispersion des cendres est soumise à l'autorité du Maire ; toute dispersion doit ainsi faire l'objet d'une demande préalable de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt et ce 2 jours ouvrés minimum avant la date de la dispersion des cendres et en présence de l'intervention d'un opérateur funéraire habilité.

Les cendres sont dispersées en présence minimum d'un membre de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 51 -Registres

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès de la personne décédée dont la dispersion a été autorisée sont inscrit dans un registre informatique en Mairie.

C- Les columbariums et les cubes individuels

Article 52 -Désignation des columbariums et cubes individuels

A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, la commune dispose de 2 columbariums et de 8 cubes individuels.

Les columbariums et les cubes individuels sont des monuments cinéraires publics communaux où sont déposés dans des cases des urnes funéraires contenant des cendres (2 urnes maximum par cases au columbarium et 1 urne par cube individuel).

Les cases sont attribuées aux familles dans le cadre de concessions après paiement d'un droit de concession.

Article 53 -Entretien des columbariums et cubes individuels

L'entretien des columbariums et des cubes individuels est effectué par la commune.

Dans le cas où la commune devrait procéder à des travaux d'entretien, nécessitant le retrait temporaire des urnes, elle en informera préalablement les concessionnaires ou ayants droit afin de leur indiquer la durée des travaux et l'endroit où sont déposées les urnes le temps des travaux.

Cette information leur sera communiquée minimum 2 mois avant le début des travaux par courrier, par affichage au niveau des columbariums.

La commune fera procéder à ses frais, par un opérateur funéraire habilité, à l'exhumation des urnes et à leur inhumation pour le temps des travaux.

Dès que les travaux seront achevés, la commune pourra procéder dans les mêmes conditions à l'exhumation des urnes du lieu provisoire et à leur réinhumation dans leurs cases respectives du columbarium.

Dans le cas où un concessionnaire souhaiterait faire inhumer les urnes dans un autre endroit que celui proposé par la Mairie, l'ensemble des frais d'inhumation et de réinhumation seront à la charge du concessionnaire ainsi que les démarches correspondantes.

Article 54 -Dimensions des cases

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

Une case de columbarium peut contenir 2 urnes et un cube individuel 1 urne.

Article 55 -Identification des urnes

Chaque urne est munie d'une gravure de l'identité du défunt.

Article 56 -Inscriptions sur les cases

Etant donné les dimensions réduites des plaques de fermeture des cases, seul les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts doivent y être inscrits.

Une demande préalable devra être déposée en Mairie auprès du service Etat Civil, au moins 3 jours ouvrés avant la gravure.

Article 57 -Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases, des ornementations constituées d'une photo, ou d'un porte-fleur, sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à la décence des lieux, ni à la solidité ou à la sécurité des cases.

Dans ce cas également, une demande devra être faite préalablement en Mairie au moins 3 jours ouvrés avant les travaux d'ornements.

Les services communaux se réserve le droit d'ôter les fleurs fanées.

Article 58 -Dépôt de fleurs, plantes ou objets sur le columbarium ou ses alentours et sur les cubes individuels

Aucun dépôt n'est autorisé sur ou au pied du columbarium (fleurs, vases, ...) ni autour des cubes individuels. Les services communaux se réservent le droit de jeter tout dépôt.

Article 59 -Concession de cases

Les cases du columbarium et des cubes individuels obéissent au régime juridique des concessions funéraires.

Le titre 5 du présent règlement s'applique par conséquent aux concessions de cases de columbarium et des cubes individuels sous réserve de disposition qui suivent.

Article 60 – Types de concessions de cases

Les concessions de cases peuvent être de 3 types selon le choix des familles : individuelle, collective, familiale, telles qu'elles sont définies à l'article 31 du présent règlement.

Les règles qui leur sont appliquées sont également les mêmes.

Article 61 – Durée et renouvellement des concessions de cases

Les concessions de cases dans le columbarium ou cubes individuels sont acquises pour une durée de 30 ans. Comme pour toute concession funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent du droit de renouvellement d'une concession de case tel qu'il est défini au chapitre 2 du titre 5 du présent règlement et dans les mêmes conditions.

Lors de la reprise administrative des concessions de cases non-renouvelées, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 62 -Rétrocession des concessions de cases

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer de rétrocéder à la commune une concession de case au columbarium et de son cube individuel avant son échéance de 30 ans.

Seul le concessionnaire peut en faire la demande par écrit.

La case devra être restituée dans son état d'origine (sans ornement, ni urne).

En aucun cas, les rétrocessions à la commune ne feront l'objet d'un remboursement.

Article 63 -Autorisation de dépôt des urnes

Le dépôt d'une urne au columbarium ou en cube individuel, est assimilée à une inhumation.

Il ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire et demande l'intervention d'un opérateur funéraire habilité. L'ouverture et la fermeture doit se faire en présence de l'opérateur funéraire.

L'autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine, au regard notamment du type de concession retenu (individuelle, collective ou familiale). Le demandeur doit au préalable déclarer son identité ainsi que celle de la personne décédée.

Article 64 -Autorisation de retrait des urnes

Le retrait d'une urne dans un columbarium ou cube individuel est assimilé à une exhumation.

Il ne peut être effectué sans autorisation préalable délivrée par la Maire et requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuée par l'opérateur funéraire.

L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état, son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (lien de parenté avec le défunt et preuve de la qualité de plus proche parent). Il produit en outre une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou le cas échéant, qu'aucun n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord familial, le tribunal judiciaire devrait être saisi. L'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal.

L'accord écrit du titulaire de la concession, ou s'il est décédé, de ses ayants droit, doit en outre être obtenu pour l'ouverture de la case.

Le retrait d'une urne se fait sous la surveillance du Maire ou de son adjoint délégué au cimetière.

D- Les mini-tombes

Articles 65 -Désignation des dites mini-tombes

Elles sont destinées exclusivement à l'inhumation des urnes cinéraires.

Elles ont une superficie de 1 mètre carré.

Article 66 -Durée des concessions des mini-tombes

Les mini-tombes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 67 -Dimensions des constructions

Les cavurnes, monuments ou stèles cinéraires devront être dimensionnés de manière à ne pas dépasser les limites de l'emplacement de 1 mètre carré. Ils devront respecter les consignes d'alignement et autres consignes qui leur seront données par la Mairie.

Article 68 -Conditions relatives aux mini-tombes

Elles doivent être utilisées uniquement pour l'inhumation d'urnes cinéraires.

Aucun animal ni ses cendres ne pourront être inhumés dans une mini-tombe.

Les règles relatives aux concessions définies au titre 5 du présent règlement s'applique de la même manière aux concessions cinéraires, sauf dispositions contraires précisées dans le présent chapitre.

Les dépôts et retraits d'urnes d'une mini-tombe, sont assimilés respectivement aux opérations d'inhumations et exhumation et sont donc soumis aux règles affectant ces opérations.

Lors de la reprise administrative des mini-tombes non renouvelées, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

7- MESURES APPLICABLES A LA REALISATION DE TRAVAUX

Article 69 -Déclaration préalable de travaux ou plantations

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient (construction, démolition, modification, plantation, ...) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de travaux auprès de la Mairie.

Cette demande doit indiquer le numéro de la concession concernée, la nature des travaux et le nom de l'entreprise qui va intervenir ainsi que les dates interventions. Elle doit être déposée ou envoyée en Mairie au moins 3 jours avant le début des travaux. L'autorisation est validée ou non par le Maire ou l'adjoint délégué au cimetière.

Les monuments ou plantations qui seraient susceptibles de provoquer des troubles de l'ordre public sont interdits.

A- Caveaux et monuments

Article 70- Dimensions des constructions

Les caveaux, monuments ou stèles funéraires devront être dimensionnés de manière à ne pas dépasser les limites de l'emplacement attribué. Ils devront respecter l'alignement.

Article 71 -Travaux de démontage suite à reprise de concession

Ils seront pris en charge et ordonnés par la commune. Les entrepreneurs devront protéger le sol afin de ne pas y déposer de terre directement. Les gravats et débris seront éliminés par l'entrepreneur lui-même.

Article 72 -Monuments sur sépultures en pleine terre

Pour la pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, les concessionnaires et les entrepreneurs devront impérativement respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Concession de 3.75 mètres carré : le monument devra être obligatoirement installé sur 4 piliers
- Concession de 6.25 mètres carré : le monument devra être obligatoirement sur 6 piliers

Les piliers seront en béton ou en acier galvanisé de 125 millimètres de diamètre minimum et reliés entre eux par ferrailage sur une profondeur de 2 mètres afin d'éviter tout effondrement.

Les fondations seront obligatoirement bétonnées.

Article 73 -Construction de caveau et pose de monuments

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. il en sera de même pour la pose des monuments. Les plaques de caveaux devront obligatoirement être scellées.

Article 74 -Inscriptions

L'inscription des noms, prénom, date de naissance et de décès des personnes inhumées dans une concession peuvent être faites sans autorisation préalable, seule une information écrite en Mairie est demandée avant l'intervention.

Tout autre inscription est soumise à une validation du Maire et devra être faite par écrit au préalable. La demande devra comporter l'identité du demandeur, ses coordonnées, sa qualité et le numéro de la concession ainsi que le texte à graver.

Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le titulaire de la concession lui-même (en cas de décès) ou par ses ayants droit, l'accord écrit de ses derniers devra être joint à la demande.

En cas de désaccord, le tribunal judiciaire devra être saisi et l'autorisation d'inscription sur le monument funéraire ne pourra être délivrée qu'après décision rendue par le tribunal.

Article 75 -Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre, granit ou en métaux inaltérable et éventuellement en béton moulé.

Article 76 -Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne doivent en aucun cas être polies et feront l'objet d'un alignement strict.

B- Scellement et descellement d'urnes

Article 77 -Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire obéit aux règles des inhumations et des concessions funéraires. Une urne ne peut être scellée que si le défunt dispose du droit à l'inhumation dans la concession, en aucun cas elle ne pourra être déposée non scellée sur un monument funéraire.

L'urne devra répondre à des caractéristiques de poids, de solidité et de résistance pour garantir les protections des cendres et devra être en granite.

Le scellement d'une urne fait l'objet d'une autorisation du Maire ou de l'adjoint délégué au cimetière qui ne pourra être délivrée que sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Le scellement d'une urne est assimilé juridiquement à une inhumation, l'intervention d'un opérateur funéraire habilité est obligatoire.

L'urne doit être traitée avec respect, dignité et décence.

Article 78 -Descellement d'une urne

Le descellement d'une urne est soumis aux dispositions relatives aux exhumations et ne peut être faite qu'après autorisation écrite du Maire. Une demande écrite doit être déposée par le plus proche parent du défunt dans les conditions définies à l'article 23 de ce règlement.

La demande d'autorisation d'exhumation, devra être déposée parallèlement à la déclaration préalable de travaux faite par le concessionnaire et ses ayants droit.

L'intervention d'un opérateur funéraire habilité est obligatoire.

L'opération ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder au descellement d'une urne pour réaliser des travaux sur le monument funéraire, l'urne devra être réinhumée sans délai dans un emplacement provisoire

dans le même cimetière ou dans un cimetière d'une autre commune. L'opération ne pourra avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation du Maire de la commune où aura lieu le dépôt de l'urne provisoire. En aucun cas, l'urne ne pourra être conservée par la famille.

Conformément à l'article 77, l'urne sera rescellée.

C- Règles applicables au déroulement des travaux

Article 79 -Mesures d'ordre intérieur

Les entrepreneurs sont soumis, comme tout usager, aux mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière détaillées au titre 2 de ce règlement.

Les entrepreneurs sont tenus de respecter la tranquillité et la décence imposées par les lieux ainsi que la dignité due aux défunts.

Article 80 -Période de travaux et ouverture de chantier

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions dues aux inhumations.

La Mairie doit être prévenue par écrit des dates d'interventions.

Article 81 -Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des travaux et monuments sur terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement de façon à maintenir les terres des sépultures voisines et éviter tout éboulement ou dégât.

Article 82 -Protection des allées et sépultures voisines

Aucun dépôt de quelque nature qu'il soit (terre, matériaux, ...) ne pourra être mis aux alentours des sépultures à même le sol, des bâches ou big-bags devront être utilisés.

Les entrepreneurs devront mettre tout en œuvre pour protéger les sols, allées, tombes voisines et les laissées en état de propreté comme avant les travaux.

Les entreprises désignées pour les travaux ne pourront pas déplacer ou ôter des objets funéraires appartenant aux sépultures voisines sans en avoir l'autorisation préalable des familles concernées.

Les matériaux devront être enlevés au fur et à mesure afin que les allées et les sépultures restent accessibles et propres comme avant les travaux.

Article 83 -Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdit à l'intérieur du cimetière ;

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales devront être faits sans prendre appui sur les monuments voisins. Au cas où cette prise d'appui serait inévitable, toutes les précautions devront être mise en place pour ne pas endommager ces monuments.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou bordures en ciment. Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments, aux grilles ou aux murs, ni d'y appuyer des échafaudages, échelles qui pourraient causer des détériorations.

Article 84 -Déplacement et retrait de monuments ou objets funéraires

Les monuments, stèles ou objets funéraires ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de la Mairie.

Article 85 -Surveillance et contrôle des travaux

L'adjoint délégué au cimetière surveille l'exécution des travaux et le respect par les entrepreneurs et les concessionnaires, des prescriptions techniques définies dans le présent règlement et des consignes complémentaires qu'ils leur seront éventuellement données.

Il veillera que les travaux se déroulent au bon emplacement, au respect des dimensions et d'alignement, à la prise de mesures pour préserver les sépultures voisines et de surveiller qu'aucun danger n'est présent.

En cas de non-respect de toutes ses consignes, les travaux pourront être suspendus immédiatement par arrêté du Maire. Les travaux pourront reprendre que si les entrepreneurs respectent les prescriptions techniques données.

Les entrepreneurs et les concessionnaires demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Après les travaux, les entrepreneurs devront remettre en état.

Dans le cas où les entrepreneurs n'auraient pas procédé au nettoyage et aux réparations des dommages causés, après une mise en demeure, un procès-verbal sera dressé et transmis aux juridictions compétentes.

En cas de situation d'urgence, les travaux seront effectués et facturés aux entrepreneurs.

8- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 86 -Entrée en vigueur

La délibération n°2012/007 en date 10 octobre 2012 portant règlement du cimetière de la commune de Saulcy-sur-Meurthe est abrogé et remplacé par le présent qui rentre en vigueur dès sa publication.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et à leurs ayants droit, à toutes les entreprises de pompes funèbres, de marbrerie et à leurs sous-traitants, au personnel municipal et à toutes les personnes se rendant au cimetière municipal de Saulcy-sur-Meurthe.

Article 87 -Mesures de publicité

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière, tenu à la disposition du public au service état civil de la Mairie et consultable sur le site de la Mairie.

Article 88 -Infraction au règlement

Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement municipal du cimetière sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 89 -Application du règlement

Le Maire de Saulcy-sur-Meurthe, l'adjoint délégué au cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saulcy-sur-Meurthe le, 24 novembre 2025

Le Maire

